N°. 2301.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 29e. jour de Germinal, an 2e. de la République Française, une et indivisible.

QUI règle les Pensions des Officiers, Sous-officiers et Soldats Suisses licenciés.

LA CONVENTION NATIONALE, voulant remplir le vœu du décret du 20 août 1792, acquitter en conséquence les promesses faites aux officiers, sous-officiers et soldats Suisses licenciés, et statuer définitivement sur toutes les pensions qui leur ont été ou doivent leur être accordées pour service militaire, ainsi que sur le mode d'en effectuer le paiement, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous officiers, sous-officiers et soldats suisses licenciés par le décret du 20 août 1792, qui avaient à cette époque dix années de service accomplies, auront droit à une pension: elle sera susceptible d'une augmentation progressive relativement aux années excédant les dix premières.

II. Conformément à l'article II du titre II de la loi du 22 août 1790, les pensions des officiers suisses seront réglées sur le pied de celles des officiers de l'infanterie française; leur traitement sera calculé sur le grade de cette infanterie correspondant à celui que les officiers suisses ont eu dans leurs régimens.

III. Après dix années de service, lesdits officiers auront droit pour leur retraite à une pension d'un huitième du traitement attribué au grade reconnu: cette pension sera augmentée d'un quatre-vingtième en sus pour chaque année de service fait après les dix ans, de sorte que pour vingt ans, elle sera d'un quart de leur traitement; au-dessus de vingt ans, elle sera augmentée, pour

chaque année de service, du vingtième des trois quarts restant de ce même traitement, de manière que celui qui aurait fait quarante années, aura la totalité de son traitement pour retraite.

IV. Les sous-officiers et soldats qui auront fait dix années de service, recevront soixante livres de pension annuelle. Il y sera ajouté un huitième de la haute-paye qu'avaient les sous-officiers à raison de leur grade, et les soldats à raison de l'ancienneté de leurs services : cette pension sera augmentée, pour chaque année excédant les dix premières jusqu'à la quarantième, d'un trentième du cumul formé de la solde fixée sur le pied de l'infanterie française à cent quatre-vingt-deux livres dix sous, du total des masses affectées à son entretien, et de la haute-paye pour ceux qui en jouissaient, distraction préalablement faite des soixante livres et du huitième de la haute-paye attribués aux dix premières années de service.

V. Le *maximum* de la pension des officiers sera fixé d'après les dispositions de l'article XVIII du titre Ier. de la loi du 22 août 179[illegible]. Le *maximum* des pensions pour les sous-officiers et soldats suisses sera fixé ainsi qu'il suit :

Pour le sergent-major des grenadiers, quatre cent quarante livres huit sous quatre deniers	440 l.	8 s.	4 d.
Pour *idem* des fusiliers, quatre cent vingt-deux livres trois sous quatre deniers	422.	3.	4.
Sergent des grenadiers, trois cent soixante-treize livres dix sous	373.	10.	"
Idem des fusiliers, trois cent cinquante-cinq livres cinq sous	355.	5.	"
Caporal des grenadiers, trois cents livres dix sous	300.	10.	"
Idem des fusiliers, deux cent quatre-vingt-deux livres cinq sous	282.	5.	"
Appointé des grenadiers, deux cent cinquante-quatre livres douze sous six deniers	254.	12.	6
Idem des fusiliers, deux cent trente-six livres douze sous six deniers	236.	12.	6.
Grenadier, deux cent quarante-cinq livres quinze sous	245.	15.	"
Fusilier, deux cent vingt-sept livres dix sous	227.	10.	"

VI. Il sera accordé à tous militaires suisses licenciés, depuis le soldat jusqu'au capitaine inclusivement qui n'ont pas fait dix ans de service, une gratification une fois payée pour chaque année dans la proportion suivante :

Au capitaine, quarante livres, ci	40 l.	"	"
Au lieutenant, trente livres	30.	"	"
Au sous-lieutenant, vingt livres	20.	"	"
Au sous-officier, quinze livres	15.	"	"
Au soldat, dix livres	10.	"	"

VII. Les officiers des régimens auxquels la constitution de leur canton défend d'accepter des pensions des puissances étrangères, recevront une gratification une fois payée ; cette gratification sera le décuple de la pension annuelle à laquelle ils auraient eu droit de prétendre, d'après les années de service qu'ils ont faites. Les sous-officiers et soldats des régimens mentionnés dans le présent

article, sont assimilés à ceux des autres régimens suisses licenciés, quant à leurs retraites et pensions, ainsi que les sous-officiers et soldats invalides du régiment de Steine, qui depuis le licenciement général des suisses, ont cessé d'être payés par l'état de Zurich sur la somme de huit mille livres qui lui était précédemment fournie par la France pour cet objet.

VIII. Seront admis aux bénéfices de la présente loi les officiers, sous-officiers et soldats suisses licenciés qui se sont retirés dans leur patrie ou en pays neutre, ou qui sont restés en France.

Sont formellement exclus d'y participer ceux qui auraient porté les armes chez les puissances avec lesquelles la République française est en guerre, ou qui seraient reconnus pour avoir pris part à des complots tramés contre la liberté depuis le commencement de la révolution.

IX. Les conditions prescrites en l'article précédent seront justifiées en pays neutre par un certificat des magistrats civils du domicile du réclamant, légalisé par l'agent de la République française.

Les réclamans domiciliés en France seront soumis aux formalités prescrites pour les pensions et indemnités perçues par les citoyens Français.

Dans le cas où la résidence des réclamans en France aurait été interrompue, ils fourniront le certificat exigible de ceux qui résident en pays neutre. Le domicile en France sera constaté par une année de résidence continuelle.

Les formalités prescrites par le présent article seront exigées pour toucher à l'époque de chaque paiement.

X. Tous les réclamans susceptibles de pensions ou gratifications seront tenus de faire parvenir aux bureaux de la guerre, dans le délai de trois mois à dater de ce jour, les titres nécessaires, ainsi que les attestations et certificats exigés par l'article précédent. Ils feront remettre aux mêmes bureaux les brevets et décorations qu'ils auront reçus du tyran. Les pensionnaires qui auraient d'anciens titres, les feront parvenir dans le même délai, pour être échangés. Ceux qui n'auront pas satisfait à ce qui est prescrit par le présent article, seront censés avoir renoncé à toutes pensions ou gratifications auxquelles ils auraient pu prétendre.

XI. Un mois après le délai ci-dessus prescrit, un état général desdites pensions et indemnités, ainsi que des sommes qui auraient pu être payées jusqu'alors sous l'autorisation du comité des finances, sera dressé de concert par la commission de la guerre et le commissaire de la liquidation. Cet état sera produit au comité de liquidation, qui le présentera sans délai à la Convention nationale, pour être approuvé et réglé définitivement, et les brevets être ensuite délivrés aux titulaires.

XII. Les pensions commenceront à courir du jour où les régimens suisses licenciés ont cessé d'être à la solde de la Nation française. Elles seront payées de six mois en six mois par le payeur du district où sera le domicile de ceux qui résident en France, et par un payeur nommé pour résider en Suisse à cet effet, à ceux qui se sont retirés dans leur patrie : le payeur nommé ne pourra être qu'un citoyen français ; il jouira de quatre mille livres de traitement.

XIII. Les pensionnaires qui résideront en pays neutre, opteront pour toucher leurs pensions en France ou dans leur patrie. Les déclarations nécessaires pour que les fonds parviennent aux différentes caisses qui devront payer les pensionnaires, seront faites par eux en retirant leurs brevets.

XIV. L'agent de la République française aura une surveillance immédiate sur le payeur établi auprès de lui en Suisse; il visera toutes les pièces justificatives pour obtenir le paiement dont le payeur resterait responsable sans cette formalité; il correspondra avec la trésorerie nationale pour la demande des fonds nécessaires au service du payeur. Il est dérogé, seulement en ce qui concerne l'exécution du présent décret, aux dispositions des précédentes lois qui lui seraient contraires.

Le présent décret sera de suite envoyé au ministre des affaires étrangères, qui l'expédiera par un courier extraordinaire, à l'agent de la République auprès des Cantons Helvétiques, pour qu'il y obtienne la plus grande publicité.

XV. La Convention nationale charge son comité de salut public de faire traduire le présent décret et le rapport qui l'a précédé, dans toutes les langues.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1er. Floréal an second de la République française, une et indivisible. *Signé* AMAR, *président;* CH. POTTIER et RUELLE, *secrétaires.*

Pour copie conforme.

Le Commissaire des Administrations civiles, Police et Tribunaux.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, 1793.